

ANALYSE COMPARATIVE DES INFRACTIONS DE FAUX COMMIS EN ECRITURE ET DE FAUX EN INFORMATIQUE TELLES QUE PREVUES ET PUNIES EN DROIT PENAL CONGOLAIS

Par

Lozel KIBWE MULOPO

Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

RESUME

Le droit pénal congolais incrimine séparément l'infraction de faux commis en écriture, que l'on retrouve dans les codes pénaux ordinaire et militaire, et l'infraction de falsification des données ou faux en informatique, que l'on retrouve dans le code du numérique. En même temps, la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication pénalise la falsification des données informatiques sous le qualificatif de faux commis en écriture. L'on assiste donc actuellement à un chevauchement des textes pénalisant le faux en informatique. Voilà pourquoi, le présent article intervient pour tenter, d'une part, de clarifier les éléments de ressemblance et de différence entre ces deux infractions et, d'autre part, de fixer le lecteur sur l'applicabilité des textes se rapportant à celles-ci.

Mots-clés : Faux commis en écriture, Falsification des données, Faux en informatique, Code du numérique, Loi sur les Télécoms, Code pénal ordinaire, Code pénal militaire.

SUMMARY

Congolese criminal law separately criminalizes the offense of forgery, which is found in the ordinary and military criminal codes, and the offense of data falsification or computer forgery, which is found in the digital code. At the same time, Law No. 20/017 of November 25, 2020, on telecommunications and information and communication technologies penalizes the falsification of computer data under the heading of forgery. We are therefore currently witnessing an overlap of texts penalizing computer forgery. This is why this article attempts, on the one hand, to clarify the similarities and differences between these two offenses and, on the other hand, to inform the reader about the applicability of the texts relating to them.

Keywords: Document forgery, Data falsification, Computer forgery, Digital law, Telecommunications law, Ordinary penal law, Military penal law.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 124 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, pour qu'il y ait faux commis en écriture il faut, de toute évidence, qu'il y ait un *écrit*. Les articles 71 et suivants de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, incriminent les faux commis dans les comptes, le rapport de commandement ou d'état-major, les documents, les substances, les matières, les denrées ou les boissons, la feuille de route, la carte militaire ou l'ordre de mission, etc.

En 2020, le législateur de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication va étendre l'infraction de faux commis en écriture aux falsifications des données (articles 188 et 189). Par conséquent, une donnée informatique est considérée comme une écriture.

Deux ans après, intervient l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant du code du numérique qui va instituer l'infraction de falsification des données ou faux en informatique. L'incrimination n'établit pas de distinction quant à la nature des données falsifiées (*donnée publique, donnée authentique, commerciale ou privée*), ni quant à la qualité de l'auteur de l'infraction (*fonctionnaires ou agents publics de l'Etat ou particuliers*), comme c'est le cas pour l'infraction de faux commis en écriture. Aussi, la jurisprudence a toujours fait un *distinguo* entre le faux matériel et faux intellectuel ainsi que les procédés d'altération de la vérité. Cependant, l'on constate que cette logique semble être incollable au faux en informatique et les techniques d'altération des données découlent de la loi.

La pénalisation du faux en informatique est certes louable. Il y a cependant des challenges à relever lorsqu'il s'agit de l'application des différents textes pénaux. L'infraction de faux commis en écritures existe depuis des décennies et a acquise une certaine inamovibilité jurisprudentielle, alors que le faux en informatique fait à peine son entrée dans l'arsenal juridique congolais avec une cohorte de spécificités qui le démarque lointainement de son faux-frère jumeaux. Ainsi, le présent article ambitionne de mener une étude comparative entre le faux commis en écriture (I) et le faux en informatique par l'analyse et la synthèse de leurs éléments de ressemblance et de dissemblance (II).

I. LE FAUX COMMIS EN ECRITURE

Nous examinons l'infraction de faux commis en écriture telle que prévue, d'un côté, dans les codes pénaux ordinaire et militaire (A) et, de l'autre, dans la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (B).

A. Le faux commis en écriture dans les codes pénaux ordinaire et militaire

Séparément, nous analysons en premier lieu le faux commis en écriture dans le code pénal ordinaire (1), ensuite dans le code pénal militaire (2).

1. Le faux commis en écriture dans le code pénal ordinaire (article 124)

La notion de faux recouvre toutes les formes de mensonge, d'altération de la vérité ou de tromperie préjudiciables à autrui. L'article 124 du code pénal ordinaire dispose que : « *le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni...* ». Le faux commis en écriture est donc une altération de la vérité dans un écrit réalisée avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, altération susceptible de causer un préjudice à autrui¹.

L'altération de la vérité est la condition essentielle du faux en écriture. Elle est l'élément matériel du faux. Celui-ci suppose :

- *L'existence d'un écrit.* Le faux en écriture indique nécessairement, pour que l'infraction soit caractérisée, que l'altération de la vérité ait été commise dans un écrit. *L'écrit n'est pas forcément une écriture, mais peut s'agir d'un dessin ou tout document contenant des écrits, pourvu qu'il puisse permettre la comparaison de l'écrit falsifié avec celui d'origine*². Généralement, l'écrit est sur support papier, peu importe que l'écrit falsifié soit manuscrit, imprimé, dactylographié ou sténographié.
- *Le document sur lequel porte l'altération de la vérité doit avoir une certaine valeur probatoire.* La loi congolaise n'exige aucune condition quant à la nature de l'écrit qui contient l'altération de la vérité³. Néanmoins, l'écrit doit servir dans une certaine mesure de preuve. Ainsi a-t-il été jugé que le faux commis en écriture requiert pour son existence l'altération matérielle ou intellectuelle de la vérité contenue dans un écrit de nature à faire preuve de la réalité des faits énoncés⁴.
- *L'altération matérielle d'un corps d'écriture (faux matériel) ou l'altération de la substance ou du contenu de l'acte (faux intellectuel).* Dans le premier cas, le faux consiste dans une altération des caractères graphiques ou de la matérialité même de l'écrit⁵. Le faux matériel se consomme ainsi par une

¹ C.S.J., RPA 78, 15 juillet 1983 ; C.S.J., RPA 310, 7 septembre 2007 ; C.S.J., RPA, 342, 8 janvier 2008 ; C.S.J., RPA 367, 09 juillet 2010.

² A. NGUMBI AMURI, « Les conséquences de la double nationalité en droit congolais », in J.P. SEGIHOBE BIGIRA et Y. MINGASHANG (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain. Liber amicorum Doyen Nyabirungu mwene Songa*, Bruylant, Bruxelles, 2021, p. 427.

³ G. MINEUR, *Commentaire du code pénal congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953, p. 286.

⁴ C.S.J., RP 2434, 29 juillet 2009.

⁵ Lire E. BRUNET, J. SERVAIS et C. RESTEAU, *Répertoire pratique du droit belge*, Tome 5, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, p. 622.

altération physique d'un écrit et laisse des traces corporelles⁶. Elle peut résulter des soustractions, des additions ou des substitutions. Dans le second cas, le faux intellectuel consiste en une altération des énonciations de l'écrit sans que la matérialité de celui-ci soit falsifiée. Le faux intellectuel résulte de l'inscription dans l'acte d'une mention contraire à la vérité ou de la non-insertion d'une mention nécessaire pour [que] l'acte reflète la vérité⁷.

En matière de faux, l'intention coupable de l'agent résulte, quel que soit son mobile, de sa conscience de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques⁸. L'intention frauduleuse, nécessaire à l'existence du faux est la conscience, chez l'agent, que non seulement il altère la vérité, mais que cette altération est susceptible de causer un préjudice. Pour que le faux soit punissable, il n'est cependant pas nécessaire que le faussaire ait agi à la fois avec intention frauduleuse et dans le dessein de nuire. Il suffit de l'existence de l'un de ces éléments. L'intention frauduleuse existe dès lors que l'auteur a pour but de nuire à un intérêt public ou privé, dès qu'il cherche à procurer un avantage illicite à lui-même ou à autrui.

L'altération de la vérité n'est pas incriminée si elle est inoffensive⁹. Il n'y a faux punissable qu'autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice¹⁰ d'ordre matériel ou moral pouvant affecter soit l'intérêt privé, soit l'intérêt social. La simple éventualité d'un préjudice à la suite d'une falsification suffit pour retenir la qualification de faux commis en écriture. La qualité de la personne qui subit le préjudice importe peu.

2. Le faux commis en écriture dans le code pénal militaire

En droit pénal militaire le faux commis en écriture est incriminé dans la section 5 du chapitre II, titre II de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002. Le législateur ne définit pas le faux. Celle de l'article 124 du code pénal ordinaire est valable pour les juridictions militaires. Il est plutôt pénalisé une série des faux particuliers, au nombre desquels nous avons :

- Le faux dans les comptes (article 71) ;
- Le faux commis dans un rapport de commandement ou d'état-major tendant à altérer ou à travestir la situation de l'outil ou des moyens de défense ou sur les données de renseignements opérationnels (article 72) ;

⁶ B. CIZUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Editions Laurent NYANGEZI, 2011, p. 419.

⁷ P. AKELE ADAU, A. SITA-AKELE MUILA et T. NGOY ILUNGA, *Droit pénal spécial*, UPC, Faculté de Droit, G3, 2003-2004, p. 232.

⁸ Lire dans ce sens GOYET, *Droit Pénal Spécial*, 8^{ème} édition par M. ROUSSELET, J. PATIN et P. ARPAILLANCE, Paris, 1972, p. 118, cité par B. CIZUNGU M. NYANGEZI, *op. cit.*, p. 419.

⁹ B. CIZUNGU M. NYANGEZI, *loc. cit.*, p. 423.

¹⁰ Y. MAYAUD (dir.), *Code pénal*, 105^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 1078.

- La falsification des documents, des substances, des matières, des denrées ou des boissons (article 73) ;
- Le faux commis dans les documents délivrés par les autorités militaires en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation (article 79) ;
- La fabrication et la falsification d'une feuille de route, carte militaire ou ordre de mission (article 81) ;
- Le faux commis dans le certificat de malade ou d'infirmité (articles 83 et 84).

B. Le faux commis en écriture dans la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms (articles 188 et 189)

Aux termes de l'article 188 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms : « *Est puni des peines prévues par le code pénal ordinaire pour faux en écriture, quiconque endommage, efface, détériore, altère ou modifie frauduleusement les données dans un système de communication* ». L'article 189 de la même loi dispose : « *Est puni des peines prévues par le code pénal ordinaire pour faux en écriture, quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données d'un système de communication électronique. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque, en connaissance de cause, fait usage des données obtenues dans les conditions prévues aux articles 185 à 187 de la présente loi* ». Le législateur de la loi relative aux télécoms à résorber les obstacles juridiques qui se dressaient et empêchaient autrefois la répression du faux en informatique en élargissant le champ d'incrimination du faux commis en écritures. Cette loi, en réalité, pénalise la falsification de données informatiques tout en gardant la qualification de « faux en écriture » ainsi que les peines prévues en droit commun de faux. De la sorte, cette extension de l'infraction permet, juridiquement, de considérer les données informatiques comme étant des écrits. En fait, il s'agirait à proprement parler de l'infraction de « *faux commis en écriture et en informatique* ».

Aussi, il faut relever que ces dispositions légales étendent les formes et moyens d'altération de l'écrit quand il est sous forme d'une donnée informatique (*endommagement, effacement, détérioration, altération, modification, introduction ou suppression*). Mais, à l'image du poisson-chat, cette incrimination renferme en son sein les éléments du faux commis en écriture traditionnel et ceux du faux en informatique que nous analysons *infra*.

II. LE FAUX EN INFORMATIQUE ET LES ELEMENTS DE DIFFERENCE AVEC LE FAUX COMMIS EN ECRITURE

Le numérique n'est pas seulement un moyen de commission du faux commis en écriture, mais il peut également en être une cible. Il est susceptible de faire l'objet d'une falsification informatique en lieu et place de servir d'instrument de commission de l'infraction. Le faux en informatique ou

falsification des données est la qualification légale désignant ce contexte particulier. La falsification des contrats numériques, l'inscription de créances fictives, la falsification de données salariales, la falsification d'une signature électronique sont autant d'exemples de ce comportement malveillant.

Le droit congolais prend désormais en charge l'infraction de faux en informatique (A). Cette cohabitation avec le faux commis en écriture appelle une pénétration subtile des détails démarquant ces deux infractions (B).

A. Le faux en informatique ou falsification des données

L'examen des éléments constitutifs du faux en informatique (2) passe d'abord par la définition de l'infraction (1).

1. La définition du faux en informatique

L'article 339 du code du numérique dispose :

« Quiconque commet un faux en introduisant, intentionnellement et sans droit, dans un système informatique ou un réseau de communication électronique, en modifiant, en altérant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique ou un réseau de communication électronique ou en modifiant par tout autre moyen technologique, l'utilisation possible des données dans un système informatique ou un réseau de communication électronique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de vingt millions de francs congolais, ou l'une de ces peines seulement. Quiconque fait usage des données visées à l'article précédent¹¹, tout en sachant que celles-ci sont fausses, est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs congolais, ou l'une de ces peines seulement ».

Il ressort de cette définition que le faux en informatique ou la falsification des données s'entend de toute dissimulation intentionnelle et sans droit de la vérité par le biais des manipulations informatiques de données pertinentes sur le plan juridique contenu dans un système informatique ou un réseau de communication électronique. Cette infraction implique une altération des données informatiques contenues dans un système informatique qui étaient à l'origine régulier.

Ainsi, tombe sous le coup de l'infraction de faux en informatique celui qui falsifie intentionnellement un contrat numérique, celui qui inscrit de créances fictives ou qui falsifie de données salariales ou encore une signature électronique.

¹¹ En réalité, ce n'est pas l'article précédent qui est visé mais plutôt l'alinéa précédent.

2. Les éléments constitutifs du faux en informatique

2.1. L'existence d'une donnée

Le faux en informatique suppose avant tout, l'existence d'une donnée informatique. Celle-ci est entendu comme une *information ou ensemble d'informations susceptible d'être stockée, traitée ou analysée au sein d'un système informatique ou un réseau de communication électronique*¹². Peuvent ainsi être falsifiées :

- *Les données biologiques*, c'est-à-dire les données se rapportant aux caractéristiques physiques, biologiques ou comportementales permettant d'identifier une personne physique telles que les empreintes digitales, les images faciales, la voix, l'iris ou la démarche¹³ ;
- *Les données personnelles ou données à caractère personnel*, c'est-à-dire les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiables directement ou indirectement¹⁴ ;
- *Les données publiques*, c'est-à-dire les données produites ou reçues et stockées dans les registres publics de données sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans le cadre d'une mission de service public de l'Etat, les provinces, les entités territoriales, les services, établissements et organismes publics ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public¹⁵ ;
- *Les données sensibles*, c'est-à-dire les données biométriques, données à caractère personnel relatives notamment aux origines raciales ou ethniques, aux opinions ou activités politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux appartenances syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, à la génétique¹⁶ ;
- *Les données stratégiques*, c'est-à-dire les données des personnes morales publiques ou privées, institutionnelle ou professionnelle, relatives à la sûreté de l'Etat, à valeur économique ou sécuritaire dont la fuite, l'altération, la suppression et/ou l'utilisation frauduleuse serait préjudiciable aux institutions, organisations ou professions concernées¹⁷.

2.2. Les actes matériels de modification, d'altération ou d'effacement

En matière de faux en informatique, les procédés criminels d'altération de la vérité peuvent prendre la forme d'une modification, d'une altération ou d'un effacement des données dans un système informatique ou réseau de communication électronique. Ces actes ne sont pas cumulatifs.

¹² Article 2(28) du code du numérique.

¹³ Article 2(29) du code du numérique.

¹⁴ Article 2(30) du code du numérique.

¹⁵ Article 2(31) du code du numérique.

¹⁶ Article 2(32) du code du numérique.

¹⁷ Article 2(33) du code du numérique.

Du latin *modificare*, de *modus*, manière ou mesure, la modification (non autorisée) renvoie au fait de changer, transformer, remanier, rectifier ou corriger les données informatiques, sans en altérer la nature essentielle. Cette action peut entacher l'aspect matériel, quantitatif ou qualitatif des données. Elle est sensée modifier la réalité de façon à ce que le contenu et/ou la portée juridique, une fois entachés d'irrégularité, puissent porter préjudice. Commet un faux par modification des données, celui qui introduit des fausses informations des revenus d'un supermarché sauvegardés sur un ordinateur.

S'agissant de l'altération (du latin *alterare*, changer), c'est le fait de dénaturer, abimer ou endommager les données informatiques. Elle implique que les données ont été faussées au point que l'on ne peut plus compter sur leur intégrité. Ainsi, commet un faux en informatique par altération, celui qui corrompt les données relatives aux actions boursières en les rendant non interprétables, celui qui change illicitement les mots de passe d'un ordinateur.

L'effacement des données informatique évoque les actions de suppression ou de retranchement des informations enregistrées dans un système informatique ou réseaux de communication électronique. Commet un faux en informatique par effacement, celui qui fait disparaître les clauses d'un contrat numérique, les informations d'une signature électronique, etc.

2.3. La modification de la portée juridique de ces données.

Pour établir l'infraction, il faut que les données altérées aient une portée juridique, c'est-à-dire qu'elles doivent servir de fondement à l'exercice d'un droit ou d'une action, à constater ou à prouver un droit. De la sorte, lorsque les données sont de nature à avoir des conséquences de droit, c'est-à-dire que par l'usage pour lequel elles étaient dirigées, elles peuvent causer des dommages à des tiers et avoir un résultat en leur défaveur et lorsqu'elles peuvent de par leur contenu ou forme être considérées comme vraies par la communauté.

2.4. L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire.

Il est donc nécessaire que la commission du faux en informatique soit volontaire et consciente. L'auteur de l'infraction doit savoir qu'il modifie, sans droit, l'utilisation possible des données dans un système informatique ou un réseau de communication électronique, et par là modifie la portée juridique de telles données.

Selon certains auteurs, cette exigence devrait par exemple *mettre à l'abri d'une condamnation celui qui fabrique de fausses cartes de crédit ou de fausses signatures digitales dans un but scientifique (par exemple pour démontrer la vulnérabilité d'un système) ou dans le cadre d'un enseignement*¹⁸.

¹⁸ F. DE VILLENFAGNE et S. DUSOLIER, « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », in *Droit et nouvelles technologies*, 16 mars 2011, p. 8.

2.5. Le préjudice

La finalité de l'altération de la vérité c'est de causer préjudice¹⁹. Quoique non évoqué par le texte, le préjudice est exigé pour que soit établi l'infraction de faux en informatique²⁰.

B. Les Eléments de différence entre le faux en informatique et le faux en écriture

Comme pour le faux commis en écriture, l'altération de la vérité, en ce qui concerne le faux en informatique, constitue l'essence de cette infraction, c'est-à-dire que l'on assiste également *in casu* à un changement ou une modification de la véracité non pas d'un écrit mais plutôt d'une donnée informatique. L'altération de la vérité dans le faux en informatique porte donc nécessairement sur une donnée informatique en y apportant des modifications, partielles ou totales, sans pour autant que l'accès auxdits données ne soit nécessairement impossible.

En présence du faux en écriture comme du faux en informatique, l'élément matériel est l'altération de la vérité mais de substance divergente en ce qui concerne l'objet de l'infraction (1). Et la série d'opposition continue avec la non-prise en compte vraisemblable dans la définition du faux en écriture des notions du support et système informatiques (2).

1. Démarcation sur l'objet de l'infraction – l'écrit est différent d'une donnée

Le code pénal congolais ne définit pas l'écrit. Dans un premier sens, il peut être compris comme une suite de signes dotés d'une signification intelligible et fixés sur un support. Dans un second sens, l'écrit est l'ensemble des documents divers retenus comme indices dans la preuve des obligations et du paiement, ensemble foisonnant d'éléments de preuve matérialisés (dans la pratique traditionnelle) par un support papier, que le document émane de la personne qui s'en prévaut ou d'un tiers : factures, bons de commande, documents de banque, titres de famille, registres et papiers domestiques, lettres missives, attestations, livre de compte, notes²¹, testaments, tickets des caisses, télégrammes, fax, jugements, certificats, diplômes, reçus, etc. L'écriture, dans un sens juridique, peut être entendue comme un acte ou un document constituant un moyen de preuve²².

L'expression « donnée », en revanche, suivant l'article 2(28) du code du numérique renvoi à « l'information ou ensemble d'informations susceptible d'être

¹⁹ A. NGUMBI AMURI, *Op. cit.*, p. 428.

²⁰ En ce sens, J. PRADEL, « Les infraction relative à l'informatique », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 42, n°2, Avril-juin 1990, p. 827.

²¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., Paris, PUF, 2007, pp. 342-343.

²² *Ibidem*, p. 344.

stockée, traitée ou analysée au sein d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique ». La même loi en distingue essentiellement cinq types, à savoir : la donnée biologique, la donnée personnelle ou donnée à caractère personnel, la donnée publique, la donnée sensible et la donnée stratégique.

De cette définition, il faut dire que les données sont des informations mises sous une forme qui permet leur traitement direct par le système informatique ou le réseau de communication électronique. Ainsi, une donnée informatique est une information pouvant prendre la forme d'un caractère (lettre ou chiffre), d'une image fixe (photo) ou d'une image animée (vidéo), d'un son (musique), d'un graphique (dessin) ou toute autre forme, pour autant qu'elle soit traitable informatiquement.

Le numéro de téléphone, l'adresse mail, la photo, le lieu et la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le numéro de carte de paiement, la plaque d'immatriculation d'un véhicule, l'empreinte digitale, l'ADN, pour autant qu'ils soient contenus dans un système informatique ou réseau de communication, selon le cas, constituent des données pouvant faire l'objet d'une falsification. Strictement parlant, il ne s'agit nullement des écrits. Il y a donc lieu de constater qu'établir une jointure entre un écrit et une donnée informatique s'avère être délicat.

Une autre démarcation entre l'écrit et la donnée est l'immatérialité ou l'intangibilité d'une donnée informatique. La plupart des incriminations existant jusqu'alors ont été conçues dans l'optique d'un monde matériel, du matériel et au sein duquel les relations humaines sont personnalisées. Il s'agissait, en fait, de concepts juridiques basés sur la matière, et d'un droit positiviste. Aussi, a-t-il été normal de ranger au nombre des éléments constitutifs de l'infraction, le fameux « élément matériel »²³. Face au faux en informatique, le fond du problème est cette confrontation délicate du droit avec l'intangibilité, c'est-à-dire la question de savoir si juridiquement faut-il considérer les « faux immatériels » à même titre que les « faux matériels ».

Les données informatiques sont des valeurs immatérielles, c'est-à-dire des valeurs abstraites. Il ne s'agit en réalité que des simples impulsions magnétiques [...] ²⁴. Avec cette dématérialisation de l'acte juridique, l'écrit sur le support en papier, l'*instrumentum* qui, jusque-là, confère au *negotium* un caractère formel, semble perdre toute sa pertinence.

²³ J.D. KANUNDA TSHIBENDE, « Droit pénal congolais et nouvelles technologies de l'information et de la communication », in *La revue de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Faculté de Droit, Kinshasa, UNIKIN*, N° 002, 2005, p. 26.

²⁴ B. MORSELLI et J. TAMINIAU, *Fraudes : techniques et répression dans le monde*, Liège, Office international de librairie, 1996, p. 9.

2. Support et système informatiques

En dehors des données informatiques, le faux en informatique se démarque du faux en écriture en matière de support contenant l'information et de système informatique ou réseau de communication.

En droit pénal congolais, il n'a pas non plus été défini quel devait être le support de l'écrit. Alors, si certains estiment que le débat sur le support n'a pas lieu d'être du moment où la loi n'en a pas déterminé, et donc même le support informatique est envisageable dans la définition du faux en écriture. Pour d'autres, en revanche, la définition du faux en écriture a une portée limitée ne permettant nullement d'envisager autre support que le papier.

En dépit du silence du code pénal au sujet du support, il est évident que la définition du faux en écriture fait référence à tout support matériel sur lequel peuvent être inscrits des écrits, il faut donc un document. Et, c'est justement l'interprétation de cette condition de matérialité qui exclue le support informatique ou électronique. Sur le plan juridique, il se pose donc le problème de *l'instrumentum*, c'est-à-dire l'instrument ou le matériel susceptible de faire valoir un droit. Cette réalité est d'autant plus vraie que le législateur, face à cette difficulté, ne pose que le principe de *l'équivalence fonctionnelle* en disposant à l'article 90 du code du numérique que : « *l'acte authentique établi sur support électronique a la même valeur juridique que l'acte authentique sur papier...* ».

A l'opposé du faux en écriture, le faux en informatique exige également, pour qu'il soit établi, la présence d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique. Un système informatique est un *dispositif de procédures, de matériels et de logiciels permettant l'échange, le stockage ou le traitement automatisé de données* (art. 2(78) du code du numérique). Un réseau de communication électronique renvoie à une *installation ou ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisées pour la distribution de services de communication* (art. 2(67) du code du numérique). Le système informatique et le réseau de communication électronique sont admis en tant que vecteur.

La notion de système tout comme celle de réseau vise non seulement le matériel mais aussi le logiciel permettant de contenir ou de diffuser une donnée informatique. La notion de système informatique s'étend aux systèmes virtuels. Car, dans une conception élargie de la notion juridique de propriété, elle n'est plus seulement physique, mais également, avec l'avènement du numérique, virtuelle. L'idée, enfin de compte, est celle de la violation de l'espace informatique dans lequel on traite des données.

CONCLUSION

Le numérique offre des possibilités très appréciables en faveur du développement de notre existence, il reste que l'espace numérisé notamment l'Internet constitue de plus en plus le cadre de commission des agissements blâmables de toutes sortes, attentatoires tant aux intérêts publics que privés.

L'irruption du faux en informatique comme nouveau phénomène malveillant portant atteinte aux données technologiques avait engendré des défis non négligeables aux codes pénaux ordinaire et militaire, spécialement en leurs dispositions relatives aux faux commis en écritures. Aujourd'hui avec l'article 339 de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, la falsification des données ou faux en informatique est une infraction en droit congolais. Contrairement à la perception confusionnelle que l'on pourrait avoir sur le faux en informatique et le faux commis en écriture, il existe des nettes démarcations entre les deux infractions.

L'incrimination du faux commis en écriture vise la protection des écrits. La pénalisation du faux en informatique par contre vise la protection des données informatiques. Entre les deux sujets protégés, c'est l'opposition de deux mondes : matériel et virtuel. En effet, pour qu'il y ait faux en écriture il faut, de toute évidence, qu'il y ait un *écrit*. Celui-ci a traditionnellement pour support du *papier*. Mais lorsqu'il s'agit du faux en informatique, c'est plutôt de *données*, contenues dans un *système informatique* ou un *réseau de communication électronique*, qui sont altérées, lesquelles ont pour support du *matériel informatique*, alors qu'en droit la définition stricte de l'écrit n'équivaut pas à celle d'une donnée informatique.

La loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en ses articles 188 et 189, consacre une forme de mixité entre l'infraction de faux en écriture et celle du faux en informatique. L'article 124 du Code pénal s'étend désormais aux falsifications des données informatiques. Si bien qu'en droit congolais actuellement, le faux en écriture c'est aussi l'introduction, endommagement, effacement, altération, modification ou suppression frauduleuse de données dans un système de communication électronique.

L'objectif de cette étude était donc de lever tout équivoque entre les deux infractions que l'on pourrait croire jumelles. Le juge est invité à faire preuve de beaucoup de vigilance dans la qualification des faits sans tomber dans le piège de la mixture organisée entre les deux infractions par la loi sur les télécommunications.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
2. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015.
3. Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.
4. Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.
5. Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

II. JURISPRUDENCE

1. C.S.J., RPA 78, 15 juillet 1983
2. C.S.J., RPA 310, 7 septembre 2007
3. C.S.J., RPA, 342, 8 janvier 2008
4. C.S.J., RPA 367, 09 juillet 2010
5. C.S.J., RP 2434, 29 juillet 2009.

III. OUVRAGES

1. BRUNET E., J. SERVAIS et C. RESTEAU, *Répertoire pratique du droit belge*, Tome 5, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant. Sd.
2. CIZUNGU M. NYANGEZI B., *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Editions Laurent NYANGEZI, 2011.
3. DELVAL P., *Faux et fraudes : la criminalité internationale des faux documents*, Paris, PUF, 1998.
4. MAYAUD Y. (dir.), *Code pénal*, 105^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2008.
5. MINEUR G., *Commentaire du code pénal congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953.
6. MORSELLI B. et J. TAMINIAU, *Fraudes : techniques et répression dans le monde*, Liège, Office international de librairie, 1996.

IV. COURS

1. AKELE ADAU P., A. SITA-AKELE MUILA et T. NGOY ILUNGA, *Droit pénal spécial*, UPC, Faculté de Droit, G3, 2003-2004.

V. ARTICLES

1. DE VILLENFAGNE F. et DUSOLLIER S., « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », in *Droit et nouvelles technologies*, 16 mars 2011.

2. KANUNDA TSHIBENDE J.D., « Droit pénal congolais et nouvelles technologies de l'information et de la communication », in *La revue de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Faculté de Droit*, Kinshasa, UNIKIN, n° 002, 2005.
3. NGUMBI AMURI A., « Les conséquences de la double nationalité en droit congolais », in J.P. SEGIHOBE BIGIRA et Y. MINGASHANG (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain. Liber amicorum Doyen Nyabirungu mwene Songa*, Bruylant, Bruxelles, 2021.

VI. DICTIONNAIRE

1. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., Paris, PUF, 2007.